

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU 28 juin 2013

En cause Sevda GÜNDÜZ et autres c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Les sept réclames, Mmes Sevda Gündüz, Clelia Cucchetti-Rondanini, Anne Gury, Marie-Paule Gutfreund, Nasera Kessour, Martine Lang et Christine Rhinn, sont des ressortissantes de plusieurs pays qui travaillent déjà pour l'Organisation en tant qu'agentes permanentes avec un contrat à durée déterminée. Elles ont le grade B2. Certaines d'entre elles avaient déjà travaillé pour l'Organisation en tant qu'agentes temporaires de longue durée avec des contrats mensuels.
2. Les sept réclames ont été recrutées en 2008 à l'issue d'une procédure de concours (avis de vacance N° e25/2008) qui s'était déroulée selon l'article 16 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) en vue de pourvoir des emplois d'assistant(e)s administratifs(ves) d'appui en finances / comptabilité. Selon le cas, leur contrat expire soit le 30 juin 2013 soit le 31 juillet 2013.
3. Entre le 26 mars 2013 et le 18 avril 2013, les réclames ont reçu des préavis les informant de la fin de leur contrat à durée déterminée, conformément à l'article 20 *bis* du Règlement sur les nominations.
4. Six réclames se sont portées candidates à un concours – qui se déroule lui aussi selon l'article 16 du Règlement sur les nominations – pour le recrutement d'assistant/es d'appui en comptabilité et en gestion financière (grade B1/B2), organisé à la suite de la parution de l'avis de vacance n° e059/2013. La septième d'entre elles (à savoir la première réclame) n'a pas présenté de candidature. Elle indique avoir souhaité le faire mais elle aurait été découragée par la Direction des Ressources Humaines.
5. Le 17 mai 2013, les six réclames ont reçu un message électronique les informant qu'une liste de candidats dont le profil correspondait le mieux aux critères de l'avis de vacance avait été établie et que leur candidature n'avait pas été retenue.
6. Le 22 mai 2013, les six réclames ont reçu un deuxième message électronique leur expliquant que le refus de leur candidature ne tenait pas à un défaut de compétence de leur part mais au fait que l'article 16 du Règlement sur les nominations leur interdisait de se présenter à un autre concours de la même catégorie.

7. Par un troisième message électronique, les réclamantes ont été informées que la disposition pertinente était en fait l'article 20 *bis* dudit Règlement qui établit que la durée totale de l'emploi au sein de l'Organisation sur la base de contrats de durée déterminée dans la même catégorie ne peut pas excéder cinq ans.

8. Le 29 mai 2013, les réclamantes ont adressé un courrier à la Secrétaire Générale adjointe.

9. Le 5 juin 2013, les réclamantes ont introduit une demande administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel pour demander réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi du fait du manquement à les informer correctement sur la possibilité d'accéder à un système d'assurance-chômage. Le Secrétaire Général dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer. Toutefois, les réclamantes lui ont indiqué que, vu l'urgence, en l'absence d'une réponse dans un délai d'une semaine, elles considéreraient que leur demande avait été rejetée.

10. Le 14 juin 2013, les réclamantes saisissent le Secrétaire Général d'une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elles se plaignent du refus de retenir leurs candidatures au concours n° e059/2013 ainsi que du défaut de les informer de leurs droits en matière d'assurance-chômage.

Elles demandèrent à titre principal, leur maintien dans l'Organisation et la requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée.

A titre subsidiaire, les réclamantes demandèrent la suspension du concours n° e059/2013 et son remplacement par un concours organisé selon l'article 15 du Règlement sur les nominations et leur admission à ce concours.

A titre encore plus subsidiaire et pour le cas où aucune de ces options ne serait retenue, ou si elles devaient échouer au concours prévu par la deuxième option, le remboursement intégral des prestations qu'elles auraient pu percevoir de l'assurance-chômage « spécial expatriés » de Pôle Emploi, déduction faite des cotisations qu'elles auraient versées, si elles avaient été mieux conseillées et encadrées par la Direction des Ressources Humaines.

11. En application de l'article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel, les réclamantes demandèrent que leur réclamation fût soumise au Comité consultatif du contentieux.

12. Par une requête déposée le même jour, les réclamantes introduisirent, auprès du Président du Tribunal Administratif, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution en application de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Elles demandèrent au Président d'ordonner au Secrétaire Général de sursoir à la décision de mettre fin à leur contrat, de manière à ce qu'elles puissent se maintenir au sein de l'Organisation jusqu'à la fin de la procédure afférente à la réclamation administrative.

13. Le 19 juin 2013, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

14. Le 21 juin 2013, les réclamantes ont fait parvenir leurs observations en réponse.

EN DROIT

15. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

16. Les réclamantes ont introduit leur requête de sursis afin que le Président ordonne la suspension de la décision de mettre fin à leur contrat de manière à ce qu'elles puissent se maintenir au sein de l'Organisation jusqu'à la fin de la procédure afférente à leur réclamation administrative.

17. Les réclamantes considèrent que si elles quittent l'Organisation au terme prévu de leur contrat, elles subiront à l'évidence un « grave préjudice difficilement réparable ».

Les réclamantes affirment qu'elles se retrouveraient dans une situation très difficile sans aucun « matelas financier » qui leur permettrait de rechercher sereinement un autre emploi à leur sortie de l'Organisation. En effet, le fait d'avoir travaillé pendant des années pour une organisation internationale a eu pour conséquence qu'elles étaient coupées pendant cette période de tout système de prestations sociales. Les réclamantes ajoutent que si elles ne retrouvent pas d'emploi immédiatement (et pour l'instant aucune d'elles n'a rien en vue), elles devront puiser dans leurs économies, sachant que, pour celles qui souhaitent rester en France, le revenu de solidarité active, qui est la principale prestation à laquelle elles pourraient prétendre (si tant est qu'elles y aient droit), se monte à 500 euros environ pour une personne seule.

Les réclamantes affirment que les circonstances personnelles de certaines d'entre elles aggravent encore leur vulnérabilité. Plusieurs d'entre elles ont dépassé 45 ans, donc ont atteint un âge où il est extrêmement difficile de retrouver un emploi, surtout dans le contexte économique actuel. Certaines réclamantes donnent des détails quant à leur vie privée.

18. De son côté, le Secrétaire Général excipe d'abord de l'irrecevabilité *ratione materiae* de la présente requête de sursis.

19. Pour lui, il découle de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel qu'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution doit viser l'acte contesté dans la réclamation administrative. Or, en l'espèce, les réclamantes ne contestent pas, dans leur réclamation, la décision de mettre fin à leur contrat tout comme elles ne font valoir aucune illégalité présumée de cette décision en tant que telle. Leur réclamation conteste la décision de ne pas admettre leur candidature, pour six d'entre elles, dans le cadre du concours n° e059/2013, ainsi qu'un prétendu défaut d'information de la Direction des Ressources Humaines concernant la possibilité de cotiser, à titre individuel, au régime français d'assurance-chômage. Les actes contestés dans la réclamation administrative ne sont pas directement liés à la décision de mettre fin à l'engagement des réclamantes.

20. Quant au bien-fondé de la requête, le Secrétaire Général s'abstient de tout commentaire sur le fond et se limite à affirmer que la requête de sursis serait sans fondement.

Selon lui, les réclamantes n'établissent pas, dans leur chef, dans le cadre de la présente requête, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal Administratif, il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé, et non au Secrétaire Général de fournir la preuve du contraire. Or, les réclamantes ne prouvent en rien leur allégation selon laquelle elles risqueraient de subir un quelconque préjudice.

Bien au contraire, toujours par le Secrétaire Général, il y a lieu de relever que les réclamantes ne peuvent se prévaloir d'un grave préjudice difficilement réparable, en ce qu'elles ont toujours été informées – et ce dès leur participation initiale au concours n° e25/2008 – que la durée totale de leur emploi au sein de l'Organisation sur la base de contrats à durée déterminée ne pourrait pas excéder cinq ans. En participant au concours n° e25/2008, puis en souscrivant aux contrats d'emploi les liant à l'Organisation, elles en ont accepté toutes les conditions, parmi lesquelles la durée maximale d'emploi de cinq ans. Elles ont également été parfaitement informées qu'il n'existait pas un régime d'assurance chômage au sein du Conseil de l'Europe, et ce dès le début de leur engagement. En ce qui concerne la possibilité pour les agents de cotiser à titre individuel à une assurance-chômage, il s'agit d'une démarche tout à fait individuelle qu'il appartient à chacun d'effectuer selon ses besoins et ses propres intérêts, sans que l'Organisation ait une quelconque obligation en la matière.

Par ailleurs, si les réclamantes estimaient réellement que la fin de leur contrat à durée déterminée était de nature à leur causer un quelconque préjudice, il aurait été logique qu'elles introduisent une réclamation contestant la légalité de cette décision ainsi qu'une requête en sursis le plus tôt possible, en tout état de cause bien avant le 14 juin 2013, et ce d'autant plus qu'un préavis leur notifiant la fin de leur engagement leur a été envoyé dès les 26 mars et 18 avril 2013. En attendant près de trois mois pour introduire une telle requête en sursis à l'exécution, tout en ne contestant pas la légalité de mettre fin à leur engagement à l'issue de la durée maximale de cinq ans, les réclamantes prouvent que la décision de mettre fin à leur contrat n'est pas susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable et donc que leur situation ne justifie pas l'octroi d'une mesure d'urgence.

Il résulte de ces éléments que la situation des réclamantes est dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Dès lors, le préjudice invoqué par les réclamantes, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure contentieuse visant leur admission à un concours – pour six d'entre elles – ainsi qu'un prétendu défaut d'information concernant leur possibilité de cotiser, à titre individuel, au régime français d'assurance-chômage.

La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Pour les raisons exposées ci-dessus, les réclamantes ne peuvent pas se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Enfin, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par les

réclamantes dans le cadre de leur réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par les réclamantes en tant qu'irrecevable et mal fondée.

21. Dans leurs observations en réplique, les réclamantes contestent d'abord l'affirmation du Secrétaire Général que leur requête de sursis ne serait pas recevable.

22. Pour elles, la seule manière de ne pas subir un préjudice grave et difficilement réparable en raison de la décision de ne pas les admettre au concours n° e59/2013 et du défaut d'information quant à la question de l'assurance-chômage serait de les maintenir dans l'Organisation en prolongeant le contrat jusqu'à la fin de la procédure de réclamation administrative.

23. Ensuite, elles ajoutent que, par leur réclamation administrative, elles ne contestent pas la possibilité d'être maintenues dans l'Organisation au-delà de cinq en raison du concours n° e25/2008 mais plutôt le fait que la réglementation les empêcherait de se présenter à un nouveau concours et, en cas de réussite, de regagner le droit de travailler cinq ans pour l'Organisation. Elles contestent aussi le manque d'information quant à l'assurance-chômage et, dans ce contexte, elles subiraient un préjudice grave et difficilement réparable.

Enfin, les réclamantes s'élèvent contre l'affirmation que leur requête serait tardive (*rectius*, non présentée avec célérité), dans la mesure où elles n'ont eu connaissance que le 17 mai 2013 et fin mai 2013 des faits qu'elles contestent par leur réclamation administrative.

24. Quant au bien-fondé de leur requête, les réclamantes réaffirment qu'elles subiront un préjudice grave et difficilement réparable si leur requête de sursis n'est pas acceptée, car elles risquent de se retrouver sans aucune ressource sur le marché de l'emploi.

25. Après avoir réitéré leurs arguments quant à l'existence du préjudice allégué, les réclamantes persistent dans leurs conclusions, non sans avoir contesté l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle leur maintien en service compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants services de l'Organisation.

26. Le Président note d'abord qu'il y a lieu de statuer, pour une économie de travail, par une seule et unique ordonnance et cela pas tellement parce que les réclamantes ont introduit, tout en s'écartant de la discipline en vigueur, une seule et même requête en sursis signée par les sept réclamantes. En effet, les éléments de fait et les arguments avancés par les réclamantes sont identiques pour toutes les réclamantes et, de surcroît, ce procédé est conforme à la pratique suivie en matière de requêtes de sursis introduites au stade de la réclamation administrative (cf. Ordonnances Couardes et autres du 19 novembre 1994, Kiliç et autres du 7 octobre 2011 et Yuksek et autres du 24 novembre 2011).

27. Le Président rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la recevabilité et/ou au bien-fondé du grief formulé par les réclamantes dans le cadre de leur réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et

a fortiori examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). De ce fait, il n'a pas besoin de rappeler ici la jurisprudence du Tribunal visant la possibilité – qui, par ailleurs, à la différence de ce qui a été soutenu dans un passé récent, le Secrétaire Général ne conteste pas en l'espèce - pour un candidat (déjà agent ou non de l'Organisation) d'attaquer un acte d'exclusion d'une procédure de recrutement ni de reprendre les commentaires qui ont été faits quant aux modifications qui ont été introduites, le 7 juillet 2010, aux textes statutaires après des sentences du Tribunal portant sur ce sujet (cf. Ordonnance Menard du 17 janvier 2013 du Président).

28. Quant à l'exception d'irrecevabilité *ratione materiae* de la requête de sursis, le Président partage l'opinion du Secrétaire Général que des doutes peuvent être soulevés quant à la recevabilité de la requête dans la mesure où les réclamantes se plaignent de la non-admission au concours N° e59/2013. En effet, pour ce grief, il aurait été plus correct de demander le sursis de la décision de ne pas retenir leur candidature plutôt que le sursis de la décision de leur départ de l'Organisation à cause de la fin du recrutement lié au concours n° e25/2008. Sauf, bien entendu, si elles alléguaient – mais ce n'est pas le cas en la présente affaire – et prouvaient que d'autres agents de l'Organisation se trouvant dans leur même cas de figure et dont la candidature avait été retenue auraient été gardés en service jusqu'à la fin de la procédure du nouveau recrutement.

29. Toutefois, étant donné que l'autre grief des réclamantes porte sur le défaut d'information quant à la possibilité de bénéficier d'une assurance-chômage après le départ de l'Organisation, le Président arrive à la conclusion que, au moins en partie, la requête en sursis serait recevable. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception du Secrétaire Général et examiner le bien-fondé de la requête.

30. Au sujet du bien-fondé de la requête, le Président constate que les différents arguments avancés par les réclamantes ne sont pas de nature à prouver que l'exécution de l'acte contesté serait susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable. En effet, l'existence des problèmes économiques invoqués par les réclamantes n'est pas liée à la non-admission à la nouvelle procédure de recrutement mais au fait que, de toute manière – que les réclamantes soient ou non admises à la nouvelle procédure de recrutement – les réclamantes doivent quitter l'Organisation à la fin de leur contrat selon la procédure n° e25/2013. Or, déjà par le passé, le Président n'a pas considéré les difficultés économiques inhérentes à la fin d'un contrat comme une raison pour accorder un sursis.

31. Certes, les réclamantes allèguent que ces difficultés sont liées à l'impossibilité de bénéficier d'une assurance-chômage en raison d'un défaut d'information de la part de l'Organisation dont elles seraient victimes. Toutefois, elles pourront obtenir une réparation si elles ont gain de cause sur le fond de leur réclamation ou du recours qu'elles pourront introduire si le Secrétaire Général rejette leur réclamation administrative.

32. Enfin, les réclamantes réfutent l'affirmation du Secrétaire Général et soutiennent que leur permanence provisoire dans l'Organisation non seulement ne compromettrait pas la bonne marche des services ni la gestion d'importants secteurs de l'Organisation mais bien au contraire elle permettrait à l'Organisation de garder en son sein des agentes compétentes et expérimentées. Pour sa part, le Président note que cet argument ne saurait justifier l'octroi du sursis demandé. Quant à un maintien provisoire en dehors d'un sursis, cette décision rentre

dans le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général sur lequel le Président n'a pas à se pencher à ce stade de la procédure.

33. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par les sept réclamantes est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 28 juin 2013.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Christos ROZAKIS